

Votre assurance
Caravanes et Remorques



Conditions générales



Commissariat général à l'égalité territoriale
100 rue de la République - 93000 La Courneuve
Téléphone : 01 75 53 53 53

www.ccas.fr

Contrat Groupe souscrit par la CCAS
auprès d'AXA France IARD

Notre **assurance**, la

solidarité



► Coordonnées

Votre courtier : SATEC

Vos interlocuteurs

Pour souscrire un nouveau contrat, demander un devis
ou obtenir des informations sur nos produits

Tél. : **0970 809 770***

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

Pour information, modification, remplacement de véhicule
ou changement d'adresse sur contrats en cours

Centre de Service et d'Expertise

CCAS VEHICULES & HABITATIONS

TSA 71400

75458 Paris Cedex 09

Tél. : **0970 809 770***

Fax : 01 64 73 46 45

service.ccasautohab@axa.fr

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

Pour déclarer un sinistre ou obtenir des informations
sur un dossier de sinistre en cours

Service Sinistres

Illico Presto

26, rue Drouot

75458 Paris Cedex 09

Tél. : **0970 809 669***

Fax : 01 30 82 85 90

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00

Informations Juridiques par Téléphone

Tél. : **01 30 09 97 26**

du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30

► Préambule

Le présent document constitue les **Conditions Générales** du contrat réservé aux bénéficiaires des activités sociales élaboré sous l'égide de la CCAS en conformité avec les dispositions du contrat groupe N°12353225 souscrit par la CCAS par l'intermédiaire de SATEC.

Ces **Conditions Générales** précisent les droits et obligations de chacune des parties et donnent l'étendue de l'ensemble des garanties proposées.

Elles sont nécessairement complétées des **Conditions Particulières** qui adaptent et complètent les Conditions Générales selon les garanties et options choisies individuellement.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Formule 1	
Garanties	Options
Responsabilité civile hors circulation Défense Pénale et Recours Protection juridique Caravane : frais de dépannage et de transport limités à 400 € Informations Juridiques par Téléphone	Responsabilité civile en circulation obligatoire si supérieur à 750 Kg Protection juridique étendue Caravane : Frais d'hébergements Frais de rapatriement
Formule 2	
Garanties	Options
Formule 1 + Vol Incendie Bris des glaces Evénements climatiques Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Attentats	Options Formule 1 + Vol isolé du contenu de la caravane ou de la remorque totalement rigide et fermée à clé
Formule 3	
Garanties	Options
Formule 2 + Dommages tous accidents y compris vandalisme	Options Formule 2

► Sommaire

Préambule	1
Le contrat	4
Qui peut souscrire ?	4
Qui est assuré ?	4
Quel est le bien assuré ?	5
Où les garanties s'exercent-elles ?	5
Ce qui est pris en charge	6
Selon le choix que vous avez fait, vous bénéficiez des garanties :	
Responsabilité civile hors circulation	6
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)	7
La protection juridique	8
La protection juridique étendue	8
Les dispositions communes aux garanties “ Recours ”, “ Protection juridique ” et “ Protection juridique étendue ”	9
Responsabilité civile en circulation	13
Dommages tous accidents	14
Vol	15
Vol isolé du contenu	15
Incendie	16
Attentats	16
Événements climatiques	16
Catastrophes naturelles	17
Catastrophes technologiques	17
Bris des glaces	17
Frais annexes	18
• Dépannage-Transport	18
• Frais d'hébergement	18
• Frais de rapatriement	18

► Sommaire (suite)

Ce que le contrat ne prend pas en charge	19
Les exclusions communes à toutes les garanties	19
Des précisions sur vos garanties	20
Les franchises	20
Vos cotisations	20
Où et comment payer vos cotisations ?	20
Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?	20
Ce que vous devez également savoir	21
Que devez-vous déclarer à la souscription ?	21
En cas de modification de votre situation personnelle	21
Quand débute et finit votre contrat ?	21
Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	21
Contrats conclus à distance	22
En cas de réclamation	23
En cas de sinistre	23
Que devez-vous faire et dans quels délais ?	25
La prescription	25
Lexique	26
Modèle de lettre de renonciation	29

► Le contrat

Les garanties définies dans les présentes Conditions Générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Qui peut souscrire ?

La faculté de souscrire ce contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur est ouverte aux bénéficiaires des activités sociales de la CCAS.

Ces personnes seront ci-après désignées : “ souscripteur ”.

Chaque souscripteur individuel peut se faire communiquer, à sa demande par lettre simple les Conditions Générales du contrat groupe souscrit par la CCAS auprès de l'assureur.

Qui est assuré ?

Au titre de la garantie “ Responsabilité Civile ”, il s’agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule,
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n’est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l’article A 211-3 du Code des Assurances, l’assureur exercera un recours contre le responsable de l’accident.

Au titre des autres garanties souscrites, il s’agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde de ce véhicule.

N’ont jamais la qualité d’assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l’exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d’assurance spécifique.

► Le contrat (fin)**Quel est le bien assuré ?**

Au titre des garanties souscrites, il s'agit :

- de la caravane désignée aux Conditions Particulières, ses accessoires et aménagements, et son contenu (appartenant au souscripteur ou appartenant aux personnes voyageant ou séjournant avec lui) s'il est endommagé ou volé avec le véhicule assuré,
- ou de la remorque désignée aux Conditions Particulières.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- la caravane ou la remorque de remplacement louée ou empruntée en cas d'accident subi par la caravane ou la remorque désignée aux Conditions Particulières.

Où les garanties s'exercent-elles ?

Au titre de la garantie " Responsabilité civile " :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur la carte verte, et non rayés.
- à Andorre, Gibraltar, au Liechtenstein, à Saint-Marin, au Saint-Siège.

Au titre de la garantie " Catastrophes naturelles " et " Catastrophes Technologiques " :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur la carte verte, et non rayés.
- en Andorre, à Gibraltar, au Liechtenstein, à Saint-Marin, au Saint-Siège.

Si votre séjour excède 3 mois consécutifs, vous êtes invités à prendre contact avec votre Centre de Service et d'Expertise.

► Ce qui est pris en charge

La responsabilité civile hors circulation

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur pour les dommages corporels et/ou matériels occasionnés aux tiers par un accident, un incendie ou une explosion :

- provenant de la caravane, du contenu de la caravane ou de la remorque lorsqu'elle est détachée du véhicule tracteur.
- survenant à l'occasion des activités de caravaning pratiquées à titre d'agrément.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie " Responsabilité civile hors circulation " :

- Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur.
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs, complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages subis par un préposé de l'assuré responsable à l'occasion d'un accident de travail (sauf faute inexcusable).
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que le souscripteur peut encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont le souscripteur n'est pas propriétaire.
- Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel.
- La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle du véhicule.
- Les dommages occasionnés par la caravane lorsqu'elle est attelée.

**Défense Pénale et Recours Suite
à Accident (D.P.R.S.A)****La défense de vos intérêts**

La transaction est dirigée par l'assureur en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de l'assureur ne lui est opposable. En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'assureur et le vôtre, le procès est dirigé par l'assureur devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Devant les juridictions pénales si votre intérêt pénal est en jeu, l'intervention de l'assureur n'est possible qu'avec votre accord.

Les recours

Est garanti l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et l'assureur, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation. Il peut être décidé d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si l'assureur considère vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à l'initiative de l'assureur.

Le montant des garanties

La garantie est plafonnée à un montant qui figure aux Conditions Particulières ou sur votre dernier appel à cotisation.

La protection juridique

Vous bénéficiez de l'assistance des juristes de JURIDICA S.A. au capital de 8 377 134,03 € 572 079 150 RCS Versailles (1, place Victorien Sardou – 78166 Marly le Roi cedex), société autonome et spécialisée, mandatée à cet effet par l'assureur pour mettre en œuvre cette action.

Informations juridiques par téléphone

Un service d'informations juridiques par téléphone est mis à votre disposition pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige.

Des juristes vous répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- défense pénale liée à la circulation,
- achat du véhicule,
- vente du véhicule,
- location d'un véhicule,
- réparation du véhicule.
- centre de contrôle technique

Vous pouvez contacter ce service d'informations juridiques du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30.

Défense pénale hors accident

La défense de vos seuls intérêts est garantie si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule assuré.

Litige avec l'assureur

En cas de litige entre vous et l'assureur sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre, JURIDICA s'engage à réclamer la réparation de votre préjudice auprès d'AXA ou de tout tiers responsable.

La protection juridique étendue

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA – S.A. au capital de 8 377 134,03 € – entreprise régie par le Code des assurances – 572 079 150 RCS Versailles Siège social : 1, place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi cedex.

En complément de la garantie « Protection juridique » définie précédemment, vous bénéficiez de la garantie « Protection juridique étendue » s'il en est fait mention aux Conditions Particulières de votre contrat.

Pour vous permettre d'accéder au droit et à la justice, une équipe de juristes spécialisés est à votre disposition pour vous conseiller et résoudre à l'amiable ou judiciairement vos litiges survenant dans les domaines suivants :

- **Achat du véhicule** : litige résultant de l'achat du véhicule assuré et vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui a consenti le financement affecté à cet achat.
- **Location d'un véhicule** : litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.
- **Vente du véhicule** : litige résultant de la vente du véhicule assuré et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.
- **Réparation du véhicule** : litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.
- **Centre de contrôle technique** : litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

Les dispositions communes aux garanties "Recours", "Protection juridique" et "Protection juridique étendue"

Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que :

- Vous ne disposiez d'aucune information sur un éventuel litige susceptible de mettre en jeu la garantie au moment de sa prise d'effet, et que les faits, les événements ou la situation source du litige soient postérieurs à la date de prise d'effet de la garantie, à moins que vous prouviez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date.
- Vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie.
- Le montant des intérêts en jeu à la date de la déclaration du litige soit supérieur à la somme fixée aux Conditions Particulières pour que le litige puisse être porté devant une juridiction.
- Par ailleurs, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir l'accord préalable de JURIDICA AVANT de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de la procédure,
 - exercer une voie de recours.

Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier, et en accuse réception.

- **Quel que soit le montant des intérêts en jeu**, vous bénéficiez des prestations suivantes :
 - Conseil
Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.
 - Recherche d'une solution amiable
Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.
- **Si le montant des intérêts en jeu est supérieur au montant fixé aux Conditions Particulières, JURIDICA vous assiste en justice :**
Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.
A ce titre :
 - vous pouvez directement saisir un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable.
 - vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Conditions de la garantie » et « Analyse du litige et décision sur les suites à donner ».

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe « Les frais pris en charge ».

Les dispositions communes aux garanties "Recours", "Protection juridique" et "Protection juridique étendue" (suite)

La déclaration du litige et l'information du service sinistre Illico presto ou de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez déclarer au service sinistres Illico presto, ou à JURIDICA, le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en lui communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs vous devez lui transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés

VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige.

L'analyse du litige et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues au paragraphe " Les frais pris en charge "**.

Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un litige d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge **dans les conditions et limites prévues au paragraphe " Les frais pris en charge "**.

Les frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global figurant aux Conditions Particulières, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Cette prise en charge comprend :

- les coûts des procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier engagés par JURIDICA et nous-mêmes
- les honoraires d'experts engagés par JURIDICA et nous-mêmes ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice.
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice.
- les autres dépens taxables **à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**

Lorsque vous êtes assujéti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus, et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

- Lorsque vous n'êtes pas assujéti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.
- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant page 11**

Les dispositions communes aux garanties "Recours", "Protection juridique" et "Protection juridique étendue" (suite)

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE		
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à expertise • Assistance à mesure d'instruction • Recours précontentieux en matière administrative • Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire 	316 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention amiable non aboutie • Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties • Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	250 € 309 €	Par affaire*
ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
<ul style="list-style-type: none"> • En matière administrative sur requête • En matière gracieuse ou sur requête • Référé 	441 €	Par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
• Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316 €	Par affaire*
• Tribunal de Grande Instance	1 090 €	Par affaire*
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de commerce • Conseil de prud'hommes • Tribunal Administratif 	994 €	Par affaire*
• Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726 €	Par affaire*
APPEL		
• Toutes matières sauf pénal	1 142 €	Par affaire*
• En matière pénale	789 €	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS		
• Cour d'assises	1 579 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
• Cour de cassation et Conseil d'Etat	2 475 €	Par affaire* (y inclus les consultations)

* Par affaire, on entend, la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocats s'effectue sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus** :

- Soit JURIDICA règle directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée.
- Soit, à défaut de délégation d'honoraires, JURIDICA vous rembourse directement sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50% des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Les dispositions communes aux garanties "Recours", "Protection juridique" et "Protection juridique étendue" (fin)

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce conflit. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

Le montant des garanties

La garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions Particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.

Ce qui n'est pas garanti au titre des garanties " Recours ", " Protection juridique " et " Protection juridique étendue " :

- Les condamnations prononcées contre vous (y compris au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et accessoires ;
- Les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais de postulation ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les litiges :
 - dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat ou de l'option ;
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
 - pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L234-1 et L231-1 du Code de la Route) ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L233-1 du Code de la Route) ;
 - pour lesquels vous êtes poursuivi lorsque vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la Route) ;
 - opposant les assurés entre eux ;
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
 - liés au recouvrement de vos créances.

Par ailleurs nous n'intervenons pas lorsque vous êtes :

- mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre caravane ou remorque ;
On entend par dol, l'utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.
- poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du nouveau Code Pénal.
Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe " Les frais pris en charge ".

Responsabilité civile en circulation

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels occasionnés aux tiers par un accident, un incendie ou une explosion provenant de la caravane, de son contenu ou de la remorque lorsque la caravane ou la remorque est attelée au véhicule tracteur.

Ne sont pas garantis, au titre de la garantie " Responsabilité civile en circulation " :

- **Les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur.**
- **Les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré.**
- **Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, un préposé de son employeur à l'occasion d'un accident du travail.**
- **Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.**
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- **Les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de l'accident.**
- **Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel.**
- **La responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle des véhicules, ainsi que les personnes travaillant dans leur exploitation.**

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Sont garantis les dommages subis par la caravane ou par la remorque assurée lorsque ces dommages résultent :

- d'une collision avec un autre véhicule, y compris le véhicule tracteur.
- d'un choc entre la caravane et un corps fixe ou mobile.
- d'un versement sans collision préalable.
- d'un acte de vandalisme.
- de débordements de fleuve ou de cours d'eaux, pendant les périodes d'ouverture du terrain de camping non gardé.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions Particulières, la garantie s'étend au contenu endommagé avec la caravane **dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.**

La garantie s'étend aux dommages subis en cours de transport par terre, par eau ou par air.

Toutefois, s'il s'agit de transport par mer ou par air, seul le cas de perte totale est couvert, et ce, exclusivement au cours d'un transport entre les pays mentionnés au paragraphe " Où les garanties s'exercent-elles ? ".

Ne sont pas garantis au titre de la garantie " Dommages tous accidents " :

- Les dommages ou pertes survenant à la caravane ou la remorque attelée au véhicule tracteur lorsque le conducteur est dépourvu du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule ou si ce conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route).
- Les dommages ou pertes survenant à la caravane lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route).
- Les dommages ou pertes survenant à la caravane ou à la remorque en cours de route lorsque son poids en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé par son constructeur, soit par celui que peut tirer le véhicule tracteur selon le constructeur automobile.
- Les dommages, même accidentels, éprouvés par les pneumatiques à moins qu'ils soient concomitants à un événement garanti.
- Les dommages subis par les organes de la caravane ou de la remorque ayant leur origine exclusive et directe dans un défaut d'entretien ou l'usure.
- Le contenu de la remorque.

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Sont garantis les dommages résultant :

- de la disparition et/ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de la caravane,
- de la disparition et/ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de la remorque,
- du vol des accessoires extérieurs à condition qu'ils soient fixés à la caravane de telle sorte qu'ils ne puissent être enlevés que par bris, arrachage ou démontage.

En ce qui concerne les caravanes extensibles en toile, seul le vol total est garanti.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions Particulières, la garantie s'étend au contenu volé ou endommagé avec la caravane **dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.**

Ne sont pas garantis au titre de la garantie " Vol " :

- **Les vols commis par les membres de votre famille visés par l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.**
- **Les actes de vandalisme.**
- **Les pneumatiques dérobés séparément.**
- **Les dommages subis par l'auvent et le vol de son contenu.**
- **Le vol du contenu de la remorque.**

Vol isolé du contenu

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Sont remboursés, les dommages résultant de la disparition, à la suite d'un vol, ou d'une tentative de vol, du contenu seul de la caravane ou de la remorque totalement rigide et fermée à clef.

La garantie s'exerce lorsque le vol a été commis après effraction du véhicule assuré, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie " Vol isolé du contenu " :

- **Les vols commis par les membres de votre famille visés par l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.**
- **Les actes de vandalisme.**
- **Les dommages subis par l'auvent et le vol de son contenu.**

Incendie

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Sont garantis les dommages subis par la caravane ou par la remorque assurée, résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions Particulières, la garantie s'étend au contenu endommagé avec la caravane **dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.**

Ne sont pas garantis au titre de la garantie " Incendie " :

- **Les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.**
- **Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment les accidents de fumeurs, les objets tombés ou jetés sur un foyer, les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement.**
- **Les explosions occasionnées par tout explosif transporté dans la caravane ou la remorque ainsi que dans le véhicule tracteur.**
- **Le contenu de la remorque.**

Attentats

Est garanti le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie Incendie.

Événements climatiques

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Sont garantis les dommages subis par la caravane ou par la remorque assurée résultant :

- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.
- de la grêle.
- des chutes de neige.

Lorsqu'une valeur de contenu est indiquée aux Conditions Particulières, la garantie s'étend au contenu endommagé avec la caravane **dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.**

Ne sont pas garantis pas au titre de la garantie " Événements climatiques " :

- **L'auvent de la caravane.**
- **Le mobilier et les effets personnels situés à l'extérieur de la caravane.**
- **Le contenu de la remorque.**

Catastrophes naturelles

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Est garantie la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par arrêté ministériel. En cas de modification de la franchise celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

Catastrophes technologiques

Est garantie la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Bris des glaces

Vous bénéficiez de cette garantie s'il en est fait mention aux Conditions Particulières.

Sont garantis les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique de la caravane.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie " Bris des glaces " :

- Les dommages dus à la vétusté ou au défaut d'entretien.
- Les dommages subis par les feux arrière.
- Les détériorations dues aux écarts de température.
- Les rayures.

En cas de vol, d'incendie ou d'accident de la caravane rendant celle-ci inhabitable ou intransportable, si mention en est faite aux Conditions Particulières, sont garantis sur justificatifs et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Les frais de dépannage et de transport de la caravane

Les frais exposés lors du dépannage ou du transport de la caravane à la suite :

- d'un événement garanti, y compris les frais de récupération consécutifs au vol de la caravane.
- d'un accident, d'un incendie ou d'un vol rendant inutilisable le véhicule tracteur.

Les frais d'hébergement

Le remboursement des dépenses d'hébergement et de nourriture (notes d'hôtels ou de restaurants, frais de location de maison, de caravane ou de tente) que vous aurez exposées pour les personnes utilisant effectivement la caravane au moment du sinistre.

Les frais de rapatriement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti la caravane est inhabitable ou intransportable et le véhicule tracteur immobilisé, l'assureur prend en charge les frais de rapatriement des personnes occupant la caravane à la condition que la réparation ne puisse être effectuée sur place dans un délai inférieur à 5 jours. La durée de l'immobilisation devra être justifiée par un expert.

Ne sont pas garantis au titre des garanties " Les frais de dépannage et de transport de la caravane ", " Les frais d'hébergement " et " Les frais de rapatriement ", les frais résultant :

- D'un sinistre survenu en dehors de la période de garantie.
- Des vols commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code Pénal et ceux commis avec leur complicité, ainsi que les vols commis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
- Du vol des pneumatiques s'il n'y a pas vol de la caravane.
- De dommages subis par la caravane ou la remorque attelée au véhicule tracteur lorsque le conducteur :
 - n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (infraction aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route).
- De dommages subis par la caravane ou la remorque en circulation lorsque son poids en charge dépasse de 20 % soit celui autorisé, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur.
- De dommages subis par les seuls pneumatiques.
- De dommages subis par les organes de la caravane ou de la remorque ayant pour origine exclusive un défaut d'entretien ou l'usure.

► Ce que votre contrat ne prend pas en charge**Les exclusions communes à toutes les garanties**

Ne sont jamais garantis :

- Les dommages, pertes ou vol :
 - des montres, bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, objets d'art, de sculpture, de peintures, objets et métaux précieux, espèces, titres ou objets de collection,
 - des matériels audiovisuels, caméras, appareils photographiques et informatiques, téléphones portables.
- Les dommages résultant de guerre civile ou de guerre étrangère.
- Les dommages et pertes subis lorsque la caravane ou la remorque est utilisée à des fins autres que celle d'agrément.
- Les dommages intentionnels dont vous seriez l'auteur ou ceux commis avec votre complicité.
- Les effets directs d'explosion ou d'implosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.
- Les amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.

► Des précisions sur vos garanties

Les franchises

La franchise est la partie du coût du dommage que vous gardez à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise.
Son montant est indiqué aux Conditions Particulières du contrat ou sur le dernier appel de cotisation ; il est révisable.

► Vos cotisations

Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur les Conditions Particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de cotisation.

Les cotisations sont payables d'avance à l'assureur sous réserve des dispositions de l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Si les Conditions Particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

En cas de majoration du tarif ou des franchises, vous pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où vous en aurez pris connaissance. Cette résiliation doit être déclarée à l'assureur dans les formes indiquées ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours de son échéance, indépendamment du droit de l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat, ce dernier pourra par lettre recommandée adressée au souscripteur du contrat, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou 30 jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant, la date d'échéance de la cotisation ou de la fraction de cotisation, et reproduira l'article L 113-3 du Code des Assurances.

L'assureur aura le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au souscripteur du présent contrat.

► Ce que vous devez également savoir

Que devez-vous déclarer à la souscription ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées. Ces renseignements figurent sur vos Conditions Particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, vous avez obligation de déclarer à votre Centre de Service et d'Expertise toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui lui ont été faites.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

À titre d'exemples :

- si vous changez de véhicule.
- si vous souhaitez utiliser votre véhicule pour les besoins de votre profession.
- si vous déménagez.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non intentionnelle constatée après un sinistre entraîne une réduction proportionnelle d'indemnisation (art. L 113-9 du Code des Assurances).

Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les 2 parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux dates et heure indiquées aux Conditions Particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de 0 heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an ; il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

La résiliation à l'échéance annuelle, par le souscripteur est possible ; un préavis de 2 mois est alors exigé.

La résiliation du contrat groupe N° 12353225 à l'initiative de la CCAS ou de l'Assureur est possible et entraîne la résiliation de votre contrat à son échéance annuelle, moyennant un préavis de 3 mois.

La résiliation hors échéance annuelle est aussi prévue par le Code des Assurances, mais pour les seuls cas suivants :

• **Par le souscripteur**

- En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence.

• **Par l'assureur**

- En cas de non-paiement de cotisation.

• **Par les 2 parties**

- Pour tout changement dans votre situation personnelle, familiale ou professionnelle.

• **De plein droit**

- En cas de donation ou de vente du véhicule assuré.

- En cas de réquisition du véhicule assuré.

- En cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti.

- En cas de retrait d'agrément de l'assureur.

- En cas de perte de la qualité de souscripteur :

Le contrat élaboré sous l'égide de la CCAS étant réservé aux bénéficiaires des activités sociales de la CCAS, la garantie cesse et le contrat est résilié à l'échéance principale suivant la date à laquelle le souscripteur ne répond plus aux critères définis au chapitre « qui peut souscrire ? ».

Vous devez vous rapprocher de votre Centre de Service et d'Expertise si vous n'êtes plus bénéficiaire des activités sociales de la CCAS.

► Ce que vous devez également savoir (suite)

Cas particuliers

- S'il y a transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation peut être demandée par l'héritier ou par l'assureur.
- Cette même faculté est donnée au syndic, à la masse des créanciers ou à l'assureur en cas de redressement judiciaire vous concernant.
- Décès du souscripteur

En cas de décès du souscripteur, le contrat peut être transféré au nom du conjoint, concubin ou co-signataire d'un PACS survivant sur demande formulée auprès de votre Centre de Service et d'Expertise.

Vous pouvez aussi résilier votre contrat en cas de modification non contractuelle imposée par l'assureur (augmentation de votre cotisation, de la franchise, réduction des garanties sans contrepartie).

La résiliation doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de cette modification et prend effet un mois après l'envoi de votre lettre recommandée.

Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Les formalités de résiliation sont simples

2 modalités vous sont proposées :

- soit faire une déclaration téléphonique à votre Centre de Service et d'Expertise et dans ce cas un récépissé vous sera adressé.
- soit envoyer une lettre recommandée à l'assureur.

Si l'assureur prend la décision de résilier votre contrat, la notification sera toujours faite par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le respect du préavis est impératif et le délai court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Indemnité de résiliation

Dans la plupart des cas de résiliation, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance. Dans ce cas, vous devez lui restituer la carte verte et le certificat d'assurance.

Cependant, en cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, l'assureur a droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

En cas de résiliation de plein droit, à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée reste entièrement acquise à l'assureur. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation. Pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties Responsabilité civile d'une part, et autres garanties d'autre part.

Contrats conclus à distance

Le texte ci-après a été introduit afin de permettre à l'assureur de respecter son devoir d'information à l'égard du souscripteur qui reconnaît avoir demandé expressément la prise d'effet des garanties à la date figurant en tête des conditions particulières jointes.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats.
- Ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

► Ce que vous devez également savoir (suite)

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à son Centre de Service et d'Expertise.

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x 365 / nombre de jours garantis.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

En cas de réclamation

Si après vos contacts avec les services clientèle de votre Centre de Service et d'Expertise ou de l'assureur, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par l'intermédiaire de ces derniers.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les 3 mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

En cas de sinistre**Que fait l'assureur en cas de sinistre " responsabilité civile " ?**

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, il prend en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, il règle à votre place les indemnités mises à votre charge.

L'assureur fait une offre, dans la limite de ses droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin ou co-signataire d'un PACS.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite en dehors de l'assureur, ne lui est opposable.

En cas de réduction des garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (Art. L 113-9 du Code des Assurances), l'assureur règle le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez lui rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dû lui payer.

► Ce que vous devez également savoir (suite)

Que fait l'assureur en cas de sinistre " dommages subis par le véhicule " ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que l'assureur a missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Calcul de l'indemnité " Dommages subis par le véhicule "

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées.
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché.
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré :

L'assureur règle le montant des réparations dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre sans toutefois dépasser la valeur déclarée, indiquée aux Conditions Particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré :

L'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre, vous vous engagez à en reprendre possession.

L'assureur vous indemniserait alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ».

Si votre véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours, l'assureur vous présentera une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion. Le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement. L'assureur vous règle la somme correspondant à la valeur du véhicule avant sinistre.

En cas de désaccord entre vous et l'assureur

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, **l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :**

- Chacune des parties choisit un expert :
Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent.
Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
- Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

► Ce que vous devez également savoir (fin)

Que devez-vous faire et dans quels délais ?

	Nature du sinistre	
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres
Obligations	Le déclarer auprès du service sinistres Illico Presto, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés(1)
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur sera en droit de refuser la prise en charge du sinistre.	
Formalités / Informations	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fournir à l'assureur le maximum de renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> - la nature et les circonstances exactes du sinistre, - ses causes et conséquences connues ou présumées, - les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, - les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité. ■ Indiquer à l'assureur, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre. 	
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> ■ Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et transmettre à l'assureur le récépissé. ■ Aviser l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de dommages subis par le véhicule assuré : <ul style="list-style-type: none"> - indiquer à l'assureur l'endroit où ces dommages peuvent être vus, - faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, - ne jamais faire commencer les travaux avant l'accord de l'assureur. ■ Transmettre à l'assureur le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
Sanctions	Le non respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne à l'assureur le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour lui. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.	

(1) En cas de catastrophes naturelles, le délai est de 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

La prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par le Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
- l'envoi d'une lettre recommandée avec AR que votre Centre de Service et d'Expertise vous adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation.
- l'envoi d'une lettre recommandée avec AR que vous adressez au Service Sinistres Illico Presto en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

► Lexique

Accessoire

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration fixé sur votre véhicule.

Accident

Tout événement non intentionnel de l'assuré entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à la chose endommagée.

Acte de vandalisme

Dégradation volontaire de la caravane ou de la remorque, sans recherche d'un profit mais avec la seule volonté de détruire ou de détériorer.

Affaire

La saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation de votre véhicule fixé à celui-ci.

Assuré

Voir définition page 4.

A titre d'agrément

A usage de loisirs et/ou d'activités de caravanning exclusivement.

Caravane

La caravane désignée aux Conditions Particulières, les accessoires et équipements nécessaires à son utilisation, dans la mesure où ils ne peuvent être enlevés que par le bris, l'arrachage ou le démontage.

Contenu de la caravane ou de la remorque

Le mobilier et le matériel ne faisant pas partie intégrante de la caravane ou de la remorque, les objets et effets personnels des occupants, les vivres, se trouvant à l'intérieur de la caravane ou de la remorque assurée.

► Lexique (suite)**Déchéance**

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même rembourser à l'assureur une indemnité réglée à un tiers.

Dommages corporels

Les conséquences pécuniaires d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels

Les conséquences pécuniaires de la détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal ainsi que les préjudices pécuniaires qui en sont la conséquence directe.

Échéance principale

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux Conditions Particulières.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route).

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

Remorque

La remorque désignée aux Conditions Particulières.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, souscrit pour elle-même et pour l'assuré aux Conditions Générales et Particulières de ce contrat et s'engage envers l'assureur notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Il s'agit du souscripteur d'un contrat individuel régi par le contrat groupe souscrit par la CCAS auprès d'AXA, le contrat groupe définissant les conditions et garanties de chaque contrat individuel.

Stupéfiants

Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de 2 ans d'emprisonnement de 4 500 € d'amende et passibles de peines complémentaires (L 235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit du droit de l'assureur de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes qu'il a payées. Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché. Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vandalisme

Dompage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vétusté

Pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

Vous

Le souscripteur.

► Modèle de lettre de renonciation

Contrat conclu à distance

Je soussigné(e) (nom, prénom).....

demeurant (adresse du souscripteur).....

.....

.....

déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances, au
contrat d'assurance n°..... (n° figurant sur les conditions particulières) souscrit
le par l'intermédiaire de

.....

Date

Signature du souscripteur :



Notre **assurance**, la **solidarité**

SATEC - 24, rue Cambacérés - 75413 PARIS Cedex 08 - TEL : 01 42 80 15 03 - FAX : 01 42 80 59 32 - SAS de Courtage d'Assurances au capital de 5 031 099 € indirectement détenu à plus de 10% par AXA France Assurance
RCS Paris 784 395 725- Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07000665 - Site orias : www.orias.fr, sous le contrôle de l'ACAM, Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09
Pour le placement de vos risques, SATEC sélectionne les compagnies les plus compétitives. www.satecassur.com - www.assurermontbateau.com

AXA France IARD : Société Anonyme au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Paris - Siège social : 26, rue Drouot 75009 Paris
JURIDICA : Société Anonyme au capital de 8 377 134,03 € - 572 079 150 RCS Versailles - Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi

Entreprises régies par le Code des Assurances